



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 5 FEVRIER 2025

DÉLIBÉRATION n° 2025-017 du 5 février 2025

OBJET : Annule et remplace la délibération N° 2024-105 Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 33</p> <p>Date de la convocation : 29 janvier 2025</p>	<p>L'An deux mille vingt-cinq le cinq février, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u></p> <p>M. BERAUD, M. FICHEUX, Mme KRIMI, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, M. KERVRAN, Mme JANIN, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, Mme GAUTHIER, M. TWISHIME, Mme BEAUDEQUIN, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, Mme PERRON, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u></p> <p>Mme TAUNAY par M. BERAUD, M. CRUZILLAC par Mme BRAQUET, M. LE STER par M. FICHEUX, Mme DE CARVALHO par Mme TOHON, M. LANSADE par Mme LEBEAULT, Mme TALLEC par Mme JANIN, M. FERRIE par M. JARNOUX, M. DAVRIU par Mme PERDEREAU.</p>
---	---

M. FICHEUX est nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n° 2025-017 du 5 février 2025

OBJET : Annule et remplace la délibération N° 2024-105 Grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et vacances sportives

Il est proposé d'actualiser de 4.45 % les tarifs des prestations suivantes à compter du 1^{er} janvier 2025 : accueils de loisirs, accueils périscolaires, ou ALSH et accueil PAI, étude surveillée et vacances sportives.

Le marché de restauration passé en janvier 2024, prévoit une revalorisation des tarifs à chaque semestre en fonction de l'indice des prix des matières premières.

La loi Égalim évolue également en janvier 2025 pour éliminer le plastique des restaurants. Les barquettes des plats seront donc en matière recyclée et non plus en polypropylène.

Les tarifs des prestations sont corrélés au coût réel des services, et correspondent au montant facturé à la famille selon un taux d'effort défini pour chaque tranche de Quotient Familial CAF (QF CAF).

Les Arpajonnais n'ayant pas communiqué leur QF CAF se verront facturer les tarifs de la tranche (H).

La fréquentation d'un service (accueil de loisirs et restauration) sans inscription préalable ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant (tranche I).

Une tarification au forfait pour les accueils périscolaires est appliquée à partir de neuf présences mensuelles pour le matin ou pour le soir.

Une tarification au forfait pour l'étude surveillée est appliquée à partir de 4 présences mensuelles de l'enfant.

Le tarif lié à l'inscription à l'activité « vacances sportives » prend en compte la prestation de repas et s'applique pour une semaine complète de 5 jours sans prise en compte le cas échéant des jours fériés,

Le dépassement horaire après l'heure de fermeture, d'un accueil de loisirs, d'un accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé de la manière suivante :

Retards	Pénalités
De 1 à 15 minutes	10€
De 16 à 30 minutes	15€
De 31 à 45 minutes	30€
De 46 à 60 minutes	50€

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la revalorisation des tarifs et la grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU sa délibération du 30 mai 2018 portant sur la nouvelle grille tarifaire des prestations périscolaires, extrascolaires et de loisirs,

VU sa délibération n° 2023-114 du 6 décembre 2023 portant sur les tarifs périscolaires appliqués pour l'année 2024,

CONSIDÉRANT l'augmentation du prix de la fourniture des repas pour le service de restauration, ainsi que la hausse des prix des matières premières, de l'énergie, des transports,

VU sa délibération du 2 octobre 2024 fixant le taux de révision des tarifs à 4.45% pour l'année 2025,

VU l'avis de la commission scolaire-enfance-jeunesse du 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'application à compter du 1^{er} janvier 2025, de l'augmentation de 4.45 % des tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires, de la restauration scolaire et des vacances sportives tels que présentés ci-après, et pour les prestations indiquées.

FIXE les tarifs des prestations périscolaires, extrascolaires, vacances sportives et restauration scolaire pour l'année 2025 de la façon suivante :

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Accueils périscolaires				Vacances sportives	
				Tarif unitaire le matin et après-étude (18h-19h)	Tarif unitaire soir (16h30-19h)	Forfait matin et après-étude (18h-19h) (≥9 prés./mois)	Forfait soir (16h30-19h) (≥9 prés./mois)		
A	1	297	11%	0,68 €	1,12 €	6,02 €	10,05 €	11.75€	2.35€
B	298	412	19%	1,15 €	1,93 €	10,39 €	17,36 €	2029€	4.06€
C	413	715	26%	1,58 €	2,64 €	14,23 €	23,76 €	27.76€	5.56€
D	716	1084	28%	1,70 €	2,84 €	15,31 €	25,58 €	29.90€	5.98€
E	1085	1309	36%	2,19 €	3,66 €	19,69 €	32,89 €	38.45€	7.69€
F	1310	1649	39%	2,37 €	3,95 €	21,34 €	35,63 €	41.65€	8.34€
G	1650	1870	47%	2,86 €	4,77 €	25,72 €	42,95 €	50.20€	10.04 ^e
H	> 1870	et sans QF	54%	3,28 €	5,47 €	29,55 €	49,34 €	57.67€	11.53€
I	Hors Commune		100%	6,08 €	10,15 €	54,71 €	91,37 €	106.80€	21.36€

**Accueils de Loisirs
 Mercredi + vacances**

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Taux d'effort après abattement	Accueils de Loisirs Mercredi + vacances	Accueil de loisirs 1/2 journée Mercredi
A	1	297	11%	6.8%	2,64 €	1,38 €
B	298	412	19%	12.3%	4,76 €	2,38 €
C	413	715	26%	16.9%	6,52 €	3,26 €
D	716	1084	28%	18.2%	7.02 €	3,51 €
E	1085	1309	36%	23.4%	9.02 €	4,51 €
F	1310	1649	39%	25.3%	9,78 €	4,89 €
G	1650	1870	47%	30.6%	11,79 €	5,89 €
H	> 1870	et sans QF	54%	35.1%	13.55 €	6,78 €
I	Hors Commune		100%	100%	38.59 €	19.29 €

Restauration

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Taux d'effort après abattement	Repas	Accueil PAI
A	1	297	11%	10%	1,34 €	0,91 €
B	298	412	19%	17%	2,29 €	1,58 €
C	413	715	26%	23.5%	3,14 €	2,15 €
D	716	1084	28%	25.3%	3,39 €	2,32 €
E	1085	1309	36%	32.4%	4,34 €	2,98 €
F	1310	1649	39%	35.1%	4,71 €	3,23 €
G	1650	1870	47%	42.2%	5,67 €	3,89 €
H	> 1870	et sans QF	54%	48.6%	6,52 €	4,47 €
I	Hors Commune		100%	100%	13.42€	9.18 €

Tranches	QF CAF		Taux d'effort	Tarif unitaire	Forfait étude (16h30-18h) (≥ 4 prés. /mois)
A	1	297	25%	4,94 €	17,32 €
B	298	412	30%	5,93 €	20,78 €
C	413	715	35%	6,93 €	24,23 €
D	716	1084	40%	7,91 €	27,69 €
E	1085	1309	45%	8,90 €	31,16 €
F	1310	1649	50%	9,89 €	34,61 €
G	1650	1870	55%	10,87 €	38,08 €
H	> 1870	et sans QF	60%	11,87 €	41,53 €
I	Hors Commune		100%	19.97€	69.22 €

RAPPELLE que pour faciliter et permettre l'accès à tous l'accès à ces services, la collectivité applique pour les Arpajonnais, un abattement de 35% sur le prix coutant du service pour les accueils collectifs de mineurs et de 10% sur celui de la restauration scolaire conformément à la délibération n°2018-65 du 30 mai 2018.

RAPPELLE que le taux d'effort défini pour chaque tranche détermine la part du coût réel du service qui sera facturé à la famille.

RAPPELLE que les tarifs de la tranche (I) correspondent aux prix coûtants des prestations ou services, et sont ceux facturés aux familles non résidentes.

INDIQUE que le tarif au forfait pour les accueils périscolaires est appliqué à partir de 9 présences mensuelles, et celui de l'étude surveillée à partir de 4 présences mensuelles.

RAPPELLE que toute fréquentation sans réservation préalable du service de restauration et d'un accueil collectif de mineur sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I).

DECIDE que toute fréquentation d'un service sans inscription ou suite à une radiation de l'enfant de l'activité sera facturée au prix coûtant, soit le tarif de la tranche (I).

PRECISE qu'à défaut de communication de son Quotient Familial CAF, ou le cas échéant des justificatifs nécessaires à son calcul, les tarifs de la tranche (H) seront appliqués à l'usager Arpajonnais.

INDIQUE que le tarif lié à l'inscription à l'activité « vacances sportives » prend en compte la prestation de repas et s'applique pour une semaine complète, indépendamment des jours fériés.

RAPPELLE que tout dépassement horaire après l'heure de fermeture, d'un accueil de loisirs, d'un accueil périscolaire et des vacances sportives sera facturé de la manière suivante :

Retards	Pénalités
De 1 à 15 minutes	10€
De 16 à 30 minutes	15€
De 31 à 45 minutes	30€
De 46 à 60 minutes	50€

DIT que les recettes sont prévues au chapitre 70 du budget communal.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à la majorité avec 26 voix pour, 5 abstentions (Mme PERDEREAU, M. DANIEL, Mme COSSIC, M. PERDEREAU, M. DAVRIU PHILIPPI)

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits
Le Maire,



Christian BERAUD.